

PROGRAMME CARIBCAN

Décision du 9 mai 2023¹

Le Conseil général,

Eu égard aux paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Prenant acte de la demande présentée par le gouvernement canadien en vue d'obtenir la reconduction de la dérogation à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général² qui lui permet d'accorder la franchise de droits aux importations de produits déterminés originaires des pays des Caraïbes bénéficiant de ce traitement en vertu de l'article 41 du Tarif des douanes, S.C., 1997 c. 36, et conformément à l'initiative CARIBCAN (ci-après dénommée le "Programme CARIBCAN"); cette dérogation avait été initialement accordée le 28 novembre 1986 par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 pour la période allant du 15 juin 1986 au 31 décembre 1996 et elle a été renouvelée par le Conseil général le 14 octobre 1996 pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2006, le 15 décembre 2006 pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011, le 30 novembre 2011 pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, et le 28 juillet 2015, jusqu'au 31 décembre 2023.

Tenant compte de la Décision de 1979 relative au traitement différencié et plus favorable, à la réciprocité et à la participation plus complète des pays en voie de développement,

Considérant que l'octroi de préférences tarifaires dans le cadre du Programme CARIBCAN a pour objectif de développer les échanges et d'accroître les recettes d'exportation des pays des Caraïbes membres du Commonwealth, de promouvoir le développement économique et les possibilités d'investissement et d'encourager une intégration et une coopération économiques accrues dans la région,

Considérant également que la franchise de droits prévue par le Programme CARIBCAN est conçue pour promouvoir l'expansion des échanges commerciaux et le développement économique des pays bénéficiaires d'une manière conforme aux objectifs du GATT de 1994 et aux besoins du commerce, des finances et du développement des pays bénéficiaires, et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés au commerce des autres Membres,

Considérant en outre que la franchise de droits prévue par le Programme CARIBCAN ne saurait porter préjudice aux intérêts des autres Membres ne bénéficiant pas de ce régime et que son application ne devrait pas entraîner un détournement d'échanges notable au détriment des importations canadiennes des produits originaires de Membres ne figurant pas parmi les bénéficiaires,

¹ Adoptée conformément aux procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93).

² G/C/W/710.

Eu égard au fait que le gouvernement canadien a donné l'assurance qu'il n'envisage pas d'introduire, dans le cadre du Programme CARIBCAN, des mesures non tarifaires discriminatoires pouvant porter atteinte au commerce de Membres non bénéficiaires,

Considérant que la franchise de droits accordée par le gouvernement canadien au titre du Programme CARIBCAN ne constituera pas une entrave à l'abaissement ni à l'élimination des droits de douane et autres restrictions aux échanges sur la base du traitement de la nation la plus favorisée,

Considérant en outre que la franchise de droits accordée par le gouvernement canadien au titre du Programme CARIBCAN ne nuira pas au maintien, à l'application ou à l'amélioration du tarif des préférences général du Canada,

Notant en outre les assurances données par le gouvernement canadien qu'il engagera sans tarder des consultations avec tout Membre qui lui en fera la demande au sujet des questions relevant des dispositions du GATT de 1994 et liées à l'application de la présente décision,

Eu égard aux directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1er novembre 1956, au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et aux paragraphes 3 et 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC,

Décide, au vu des circonstances exceptionnelles énoncées ci-dessus, ce qui suit:

1. Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 31 décembre 2033, dans la mesure nécessaire pour permettre au gouvernement canadien d'accorder la franchise de droits à des importations déterminées en provenance des pays des Caraïbes membres du Commonwealth bénéficiant des dispositions du Programme CARIBCAN, sans être tenu d'accorder le même traitement aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.
 2. Cette franchise de droits ne sera pas conçue pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce des autres Membres et ne saurait être invoquée pour établir des droits d'accès au marché canadien sur la base de mesures non tarifaires discriminatoires.
 3. Le gouvernement canadien soumettra au Conseil général un rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions du Programme CARIBCAN relatives au commerce en vue de faciliter le réexamen annuel prévu au paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Le gouvernement canadien notifiera sans tarder aux Membres toute modification de la législation visée par la présente dérogation et toute mesure relative au commerce prise au titre du Programme CARIBCAN, en particulier toute modification du statut des importations bénéficiaires et du régime de la franchise de droits, et leur communiquera tous les renseignements qu'ils jugeront appropriés au sujet de ces mesures.
 4. Le gouvernement canadien, lorsque la demande lui en sera faite, engagera sans tarder des consultations avec tout Membre intéressé à propos de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre des dispositions du Programme CARIBCAN relatives au commerce; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante. La présente décision n'affecte en rien les droits des Membres.
-